

Vu la décision de non entrée en matière rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève le 18 août 2017 ;

Vu le recours de Madame A_____ du 21 septembre 2017, complété par mémoire du 2 novembre 2017 ;

Vu la réponse de l'OAI du 28 novembre 2017 ;

Vu les échanges d'écritures ultérieurs et les pièces produites ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 11 septembre 2018 ;

Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le